

ARRÊTE MUNICIPAL N°85/2023/PM

OBJET : Organisation de bals et d'une buvette pour la Féria Marguerittoise.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande de l'Office Municipal des Fêtes de Marguerittes concernant l'organisation de la Féria Marguerittoise de Marguerittes qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 marguerittes du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'une convention a été faite entre la Mairie et l'Office Municipal des Fêtes pour la tenue de la buvette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette Féria Marguerittoise,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la Féria Marguerittoise, l'Office Municipal des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public du champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes qui se déroule du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00 et à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Ils organisent des bals avec Orchestres.

Une scène est montée sur le site par les services Techniques Municipaux pour accueillir les orchestres.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures et les chapiteaux, sauf autorisation express des organisateurs.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 01h00 du matin du Vendredi 26 Mai 2023 12 h 00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00.

Article 2 : La buvette est tenue par l'**Office Municipal des Fêtes**.

L'heure de fermeture de la buvette installée sur le champ de foire et la clôture des bals sont fixées à 01h00 du matin pour la période du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00.

Article 3 : **La buvette devra :**

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir une personne manifestement ivre.

- Ne pas servir un mineur.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- **Fermer 15 minutes avant l'heure de fermeture et ne plus servir personne**

Article 4 : La responsabilité pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Office municipal des Fêtes.



Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Neuf Avril deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes